

Annexe 3. - Modèle de décision par laquelle le collège des bourgmestre et échevins refuse d'agréer la demande qu'a introduite le citoyen non belge de l'Union européenne auprès de la commune de sa résidence principale pour pouvoir être inscrit sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales.

Commune de

Arrondissement administratif de

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande d'inscription sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales, introduite par (nom, prénoms et adresse complète) le (date de l'introduction de la demande);

Considérant que l'intéressé(e) ne satisfait pas à la (aux) condition(s) de l'électorat ci-après précisée(s) : (1)

Refuse d'agréer la demande d'inscription sur la liste des électeurs introduite par la personne précitée (2) et (3).

Une nouvelle demande pourra être introduite aux mêmes fins dès que le motif justifiant le présent refus aura cessé d'exister.

Le (date)

Par le Collège :

Le Secrétaire
(nom et signature)

Le Bourgmestre,
(nom et signature)

Notes (à reproduire au verso ou à annexer au formulaire)

(1) Indiquer ici de manière circonstanciée le motif qui justifie le refus de la demande d'inscription.

(2) La présente décision de refus, dûment motivée, doit être notifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée à la poste.

(3) Le demandeur qui se voit notifier pareille décision de refus peut, dans les dix jours de cette notification, faire valoir ses objections éventuelles par lettre recommandée à la poste adressée au collège des bourgmestre et échevins. Le collège se prononce dans les huit jours de la réception de la réclamation et sa décision est immédiatement notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. Si le collège des bourgmestre et échevins maintient sa décision de refus, le demandeur peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel dans un délai de huit jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent.

L'appel est introduit par une requête remise au procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci en informe aussitôt le collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée.

Les parties disposent d'un délai de dix jours à dater de la remise de la requête pour déposer de nouvelles conclusions. Ce délai expiré, le procureur général envoie dans les deux jours le dossier, auquel sont jointes les nouvelles pièces ou conclusions, au greffier en chef de la Cour d'appel qui en accuse réception.

Pour le surplus, la procédure devant la Cour d'appel est réglée par les articles 28 à 39 du Code électoral. Le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour d'appel est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties.

Exécution immédiate est donnée à l'arrêt au cas où celui-ci emporte reconnaissance de la qualité d'électeur dans le chef de l'appelant.

Il est statué sur le recours tant en l'absence qu'en la présence des parties. Les arrêts rendus par la Cour d'appel en cette matière sont réputés contradictoires et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 mai 1999.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. VAN DEN BOSSCHE